

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 19 février 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1526-0001**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

**Titulaire de permis :** The Leamington United Mennonite Home and Apartments**Foyer de soins de longue durée et ville :** Leamington Mennonite Home Long  
Term Care Residence, Leamington

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 10 au 13, les 18 et 19 février 2026.

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : le 12 février 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00169626 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Soins liés à l'incontinence  
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Soins buccaux

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 38 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins buccaux

Paragraphe 38 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des soins buccaux lui permettant de

conserver l'intégrité des tissus buccaux. On entend notamment ce qui suit par soins buccaux :

a) les soins de la bouche matin et soir, notamment le nettoyage des prothèses dentaires;

Une personne résidente n'a pas reçu de soins de la bouche le matin et le soir à trois dates précises. La personne résidente a reçu des soins buccaux le matin, mais il a été documenté qu'elle n'a pas reçu de soins buccaux le soir.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec le membre du personnel n° 110.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 102 (g) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (g) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (g).

Une personne résidente a reçu un résultat de test positif à une maladie infectieuse et a été isolée. L'examen des dossiers cliniques a montré que les symptômes de la personne résidente n'ont pas été surveillés lors de chaque quart de travail, comme la situation l'exigeait pendant la période d'isolement.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, liste sommaire des éclosions de l'installation et entretien avec le membre du personnel n° 110.